

Objet

D'une part, demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation, notamment, de la décision de l'EIT du 14 avril 2014 classant l'offre soumise par les requérantes dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres portant sur des services informatiques et des services connexes en deuxième position, ainsi que de la lettre de l'EIT du 25 avril 2014, par laquelle celui-ci a refusé de communiquer les noms des membres du comité d'évaluation et, d'autre part, demande fondée sur l'article 268 TFUE et tendant à obtenir réparation du préjudice que les requérantes auraient prétendument subi.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *European Dynamics Luxembourg SA et Evropaiki Dynamiki — Proigmena Systemata Tilepikoinonion Pliroforikis kai Tilematikis AE sont condamnées aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 351 du 6.10.2014.

Arrêt du Tribunal du 15 septembre 2016 — European Dynamics Luxembourg et Evropaiki Dynamiki/Commission

(Affaire T-698/14) ⁽¹⁾

[«Marchés publics de services — Procédure d'appel d'offres — Services externes relatifs au développement, à l'étude et au soutien de systèmes d'information (ESP DESIS III) — Classement d'un soumissionnaire dans la procédure en cascade — Obligation de motivation — Offres anormalement basses — Principe de libre concurrence — Responsabilité non contractuelle»]

(2016/C 402/42)

Langue de procédure: le grec

Parties

Parties requérantes: European Dynamics Luxembourg SA (Ettelbrück, Luxembourg) et Evropaiki Dynamiki — Proigmena Systemata Tilepikoinonion Pliroforikis kai Tilematikis AE (Athènes, Grèce) (représentants: initialement V. Christianos, I. Ampazis et M. Sfyri, puis M. Sfyri, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: S. Delaude et S. Lejeune, agents, assistés initialement de E. Petritsi, E. Roussou et K. Adamantopoulos, puis de E. Roussou et K. Adamantopoulos, avocats)

Objet

D'une part, demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation des décisions de la Commission de classer en quatrième et troisième positions selon le mécanisme de cascade les offres soumises par les requérantes pour les lots n^{os} 1 et 3 de l'appel d'offres DIGIT/R2/PO/2013/029 — ESP DESIS III, relatif aux «Services externes relatifs au développement, à l'étude et au soutien de systèmes d'information» (JO 2013/S 19-0380314), et d'exclure leur offre pour le lot n^o 2 dudit appel d'offres et, d'autre part, demande fondée sur l'article 268 TFUE et tendant à obtenir réparation du préjudice que les requérantes auraient prétendument subi.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *European Dynamics Luxembourg SA et Evropaiki Dynamiki — Proigmena Systemata Tilepikoinonion Pliroforikis kai Tilematikis AE sont condamnées aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 448 du 15.12.2014.